

Commune de WAILLY

Séance du samedi 11 juillet 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **12**
- Votants : **15 (3 pouvoirs)**

L'an deux mil vingt, le onze juillet à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la mairie, Salle du conseil dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du sept juillet deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : Mmes Colette NOURRY, Dominique LEFEBVRE, Martine CAPPON, Nathalie BART et Lydie NOIRET,

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN, Frédéric PONTHEUX, Jean-Marc CLABAUX et Jérémy PRONIEZ.

**Pouvoirs** : Ingrid LORIDANT a donné pouvoir à Colette NOURRY ; Gaëtane DELATTRE a donné pouvoir à Dominique LEFEBVRE ; Franco GRACEFFA a donné pouvoir à Henri MACE.

**Secrétaire de Séance** : Madame Colette NOURRY.

**OBJET : Délibération 2020-015 : Définition des taux d'imposition des taxes foncières en bâti et non-bâti 2020 :**

Considérant les taux applicables en 2019 conformément à la Délibération 2019-05 du 25 mars 2019, qui étaient de :

- 10,01% pour la taxe d'habitation,
- 14,18% pour le foncier bâti, et,
- 35,97% pour le foncier non-bâti

Considérant la suppression du taux de la Taxe d'habitation pour l'année 2020,

Il est proposé, pour l'année 2020, au Conseil Municipal de maintenir en l'état le taux de la Taxe pour le Foncier Bâti et le Foncier non-Bâti.

Les nouveaux taux sont les suivants :

- Taxe du Foncier Bâti 14,18%

- Taxe du Foncier non-Bâti 35,97%

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, d'adopter cette Délibération l'unanimité.

Fait et délibéré le 11 juillet 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

